

	Plan du site 		Recherch
	FAQ 		<input type="text"/>
Contact 			<input type="button" value="OK"/>
Accueil		Info-presse Actualité	Organisation de la
Documentation		E-services	Entreprises-Profe

[Accueil](#) ▶ [Particuliers](#) ▶ [Vous changez de résidence, la douane vous informe](#) ▶ [Vous vous installez en France](#) ▶ [Vous souhaitez transférer en France votre résidence principale.](#)

Vous souhaitez transférer en France votre résidence principale.

1. En provenance d'un pays tiers à l'Union européenne

- Installation en France de sa résidence principale (ou résidence normale).

Vous pouvez bénéficier d'une franchise de droits et taxes pour l'importation de vos biens personnels lorsque vous séjournerez dans un pays tiers depuis au moins 12 mois et que vous souhaitez transférer en France votre résidence principale.

Sont admis en franchise vos biens personnels utilisés à titre privé depuis au moins **6 mois** avant transfert de résidence, et acquis indifféremment, toutes taxes comprises ou hors taxes.

Attention : Les animaux de selle, les cycles et motocycles, les véhicules automobiles à usage privé leurs remorques, les caravanes de camping, les bateaux de plaisance et les avions de tourisme devront avoir supporté les charges douanières et/ou fiscales dans le pays d'origine ou de provenance pour bénéficier de la franchise.

Sont exclus de la franchise les produits alcooliques, les tabacs et produits de tabac, les moyens transport à caractère utilitaire, les véhicules à usage mixte, les habitations transportables, les matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux les stocks de matières premières et de produits ouvrés ou semi-ouvrés.

- Conditions particulières :

- Vous devez transférer vos biens en France dans les **12 mois** qui suivent la **date du transfert de votre résidence**.

- L'importation peut avoir lieu en une ou plusieurs fois. Dans ce dernier cas, **l'inventaire** remis au service des douanes lors de la première importation doit reprendre la totalité des biens pour lesquels la franchise est demandée.

- Vous ne pouvez vous dessaisir (vente ou location, prêt, mise en gage, etc.) de vos biens admis en franchise avant un délai de **12 mois** à partir de leur **date d'entrée en France**.

- Vous devez fournir à la douane les documents suivants :

- un inventaire détaillé, estimatif, daté et signé (en 2 exemplaires) des effets et objets mobiliers dont l'importation est envisagée;

- un formulaire (Cerfa n°10070*01) de déclaration d'entrée en France en franchise de biens personnels en provenance de pays tiers à la C.E., (document gratuit, disponible dans les bureaux de douane et sur le réseau Internet) si vous importez des biens comportant des moyens de transport et/ou des effets et objets mobiliers de valeur ;

- tout document prouvant que:

- vous possédiez votre résidence principale dans un pays tiers ;
- vous vous installez en France (certificat de changement de résidence, ordre de mutation

pour les militaires et les fonctionnaires français ou carte de résident, d'immigrant, etc.).

- **En retour la douane vous remet :**

- un exemplaire visé de l'inventaire ;
- un certificat 846 A pour l'immatriculation de votre véhicule dans une série normale ;
- une carte de libre circulation établie, le cas échéant, sur votre demande.

- **Base réglementaire :**

- articles 2 à 10 du règlement (CEE) n° 918/83 du 28 mars 1983 ;
- articles 6 à 13 de l'arrêté du 30 décembre 1983, relatif au régime d'exonération fiscale afférent à certaines importations de biens.

2. En provenance de l'Union européenne

Lorsque vous effectuez un déménagement vers la France depuis un pays de l'Union européenne, il n'y a aucune formalité douanière particulière à accomplir.

- **Formulaire** (voir la rubrique e-services)

Déclaration (formulaire) d'entrée en France en franchise de biens personnels en provenance de pays tiers à l'Union européenne.

Source

Minéfi -Dgddi

Document créé le 01/12/2002

Validé le 24/07/2003

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable. Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous d'un bureau de douane.